

**Pour des raisons personnelles, je ne souhaite plus suivre un patient. Ai-je le droit ?**

L'article 47 du code de déontologie médicale dispose que :

«Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins».

Aussi, le dégageant du médecin nécessite au préalable :

- l'absence d'urgence.
- l'information sans délai du patient.
- que soient prises toutes dispositions nécessaires à la continuité des soins, avec notamment une transmission de toutes les informations médicales au nouveau médecin désigné.

Il convient par ailleurs de noter que lorsque le médecin estime devoir rompre unilatéralement le contrat médical, il peut fournir au patient les raisons de sa rupture mais n'est pas obligé de le faire. Celles-ci lui étant strictement personnelles, et pouvant relever d'une clause de conscience, il n'a pas à les justifier.